

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 141, pendant les travaux de
maintenance d'antennes de téléphonie mobile,
du 9 au 10 mars 2026,
sur la commune de DÉSERTINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 023 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis favorable du Maire de Désertines en date du 27 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Maire de Vieuvy en date du 29 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la demande en date du 18 novembre 2025 présentée par LOXAM ACCES,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de maintenance d'antennes de téléphonie mobile, sur la route départementale n° 141, hors agglomération, sur la commune de Désertines, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de maintenance d'antennes de téléphonie mobile concernant la RD 141, du 9 au 10 mars 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 7+831 au PR 8+052, sur la commune de Désertines, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Désertines vers Fougerolles-du-Plessis et inversement :

- RD 5 de Désertines à Vieuvy,
- RD 246 de Vieuvy au carrefour RD 246/513,
- RD 513 du carrefour RD 246/513 au carrefour RD 513/141.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par LOXAM ACCESS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Désertines. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire de Désertines,
- M. le Maire de Vieuvy,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'entreprise LOXAM ACCESS,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,